

## LE DROIT EN TANT QU'ÉLÉMENT PRÉCÉDANT L'ÉTAT ROUMAIN

**Maître de conférences Constantin CLOȘCĂ**  
*Université "Danubius" de Galați*

**Rezumat:** *Expozeul urmărește să demonstreze rolul dreptului ca sistem de norme obișnuite în conduita socială și formarea statului. Autorul evidențiază că înaintea apariției statului existau deja norme de drept în ipostaza de creație colectivă anonimă. Sub această formă, ele au existat nu numai la debutul formării statului – cum s-a întâmplat și la români – ci și mult după aceea, până în epoca modernă.*

**Cuvinte-cheie:** *norme nescrise, stat, Jus Valachorum, continuitate istorică*

**Abstract:** *The exposition aims to demonstrate the role of the law as a system of common rules in the social conduct and in the state's formation. The author acknowledges that before the appearance of the state, there were already norms of law in the aspect of collective and anonymous creation. As such, they have existed not only at the beginning of the state - as it happened for the Romanians - but also later after that, until modern times.*

**Keywords:** *unwritten rules, state, Jus Valachorum, historical continuity*

La création juridique des peuples se circonscrit directement au grand processus culturel de l'humanité, puisqu'elle contribue à et dépend du degré de civilisation de chaque peuple. Dans l'apparition de l'Etat, en tant que phénomène socio - politique, un rôle déterminant a joué le droit. La généralisation de la nécessité de gouvernement des normes de droit, déjà en place, a exigé des mesures d'implémentation et d'observation de celles-ci, même si la communauté respective respectait volontiers certaines normes de droit. L'antique Platon appréciait les lois «*comme étant un produit de la raison, et la soumission aux lois contribue à rendre un Etat stable et rationnel*»<sup>1</sup>.

L'histoire de l'Etat et du Droit met ensemble, au centre de la discussion, le degré de dépendance de l'un envers l'autre. Plus précisément, un problème se

---

<sup>1</sup> Apud Tofan, Sergiu, *Știința politicului de la real la ideal*, Galați, Editura Zigotto, 1999, p. 77.

soulève: dans quelle une composante influe sur l'autre, en manifestant un certain poids dans la détermination de la priorité de l'un des facteurs, en ce qui concerne la stimulation de l'autre.

Dans notre démarche, nous nous proposons d'analyser dans quelle mesure le Droit a précédé l'Etat chez les Roumains, étant bien connu que le Droit constitue l'une des permanences de l'histoire du peuple roumain autant que la langue, la conscience de soi, les traditions culturelles et religieuses, l'appartenance à la même ethnie etc., le Droit s'est trouvé à la base de la création/créativité et de l'existence des Roumains.

Précédemment à l'organisation d'Etat et politique des géto-daces, ainsi que de la société féodale roumaine, le Droit a constitué la substance de la structure d'Etat, dans l'évolution historique des Roumains.

C'est ce qui explique la force et la durée de ce *Jus Valachorum* (la Loi des Roumains (Valaques), laquelle s'est manifestée, également et profondément, sur tout le territoire occupé par les Roumains.

Une telle constatation soutenue par ce que, à ses débuts, ce fut le droit qui prépara l'apparition de l'Etat, des organismes d'Etat, respectivement, jusqu'à l'époque moderne, après quoi l'Etat, en acquérant consistance institutionnelle, le Droit va devenir l'une de ses composantes, *id est* l'un des trois éléments de l'Etat de droit: le législatif, l'exécutif et le pouvoir juridique. Par là, cela devient notoire que la justice n'est plus si indépendante, comme à ses débuts. Elle constitue une des composantes de la reconnaissance de l'Etat de droit. Celui qui décide, dans les nouvelles conditions, c'est l'Etat, dans le cadre duquel le droit joue un certain rôle, ne fût-ce qu'à parité avec les deux autres, néanmoins son rôle n'est plus si décisif. «*Les formes d'organisation juridique (sociale) ont précédé celles politiques et militaires*»<sup>1</sup>.

À force d'insister là-dessus, force nous est d'admettre que le Droit n'est, dans sa signification si large et ample, qu'un système de normes relatives à la conduite sociale des hommes, constituant, de nos jours, une dimension pérenne, comme institution, autant sophistiquée qu'utile. L'on ne saurait concevoir l'Etat en l'absence de la Justice, avec son rang de puissance, lequel s'ajoute au binôme exécutif – législatif, constituant, par là, le fameux triangle, lequel assure la démocratie, dans un Etat de droit. L'institution juridique exprime la quintessence des normatifs de la vie sociale.

En remontant dans le temps, à l'époque des temps précédant l'Etat de l'antiquité, l'on constate que, dans le cadre des unions de tribus gètes - daces, les réglementations à l'intérieur de la communauté, ainsi que l'acceptation volontiers de ces normes, ont constitué l'unique source de droit. De telles réglementations ou normes ont conservé une large sphère d'application, en demeurant la principale

---

<sup>1</sup> Toderășcu, Ion, *Permanențe istorice medievale*, Iași, Editura Universității "Al. I. Cuza", 1944, p. 11.

source de droit pendant l'Etat dace centralisé. Il s'est maintenu même après la conquête romaine de la Dacie<sup>1</sup>, lorsque l'Etat dace fut disparu.

En règle générale, dans l'historiographie s'insinue l'inadvertance selon laquelle la relation Etat - Droit, pour la période de début, se retrouve dans l'ordre: d'abord l'Etat et, en seconde place, le Droit. S'il en est ainsi, l'on néglige la vérité que l'Etat lui-même fut créé sur la base de normes de droit préexistantes.

À preuve que, lorsque l'Etat dace centralisé, dirigé par Burebista, se fut constitué, il y avait déjà des éléments importants de droit, et l'existence de normes de droit consolidées a poussé les Daces à réaliser l'Etat centralisé, approximativement en l'an 80 avant Jésus Christ. La monarchie (la royauté dace) a repris les normes de droit préexistantes et les a développées, en les adaptant aux nouvelles conditions. C'était une preuve de ce qu'un Etat monarchique ne commence pas en l'absence des normes de droit.

Au sujet de cet aspect de la priorité du Droit sur l'organisation d'Etat, A. D. Xenopol précise que: le partage de la justice est le premier élément qui unit les hommes en société et, par là, la force génératrice de la vie d'Etat (c'est nous qui soulignons, C.Cl.)<sup>2</sup>.

À cet égard, le rapport entre le Droit et l'Etat, le philosophe allemand Immanuel Kant a surpris la vérité suivante: «*le but de l'Etat réside uniquement en la protection du Droit*»<sup>3</sup>, ce qui veut dire que l'Etat a la mission, entre autres, de protéger les normes de droit, déjà existantes.

Pour en revenir à A. D. Xenopol, une autre constatation de l'historien roumain retient notre attention, qui écrivait, à la fin du XIX -e siècle, que l'Etat *est un produit de la coutume de la terre* (respective), *et non pas d'une constitution écrite*<sup>4</sup>. Quand bien même il en serait ainsi, la Constitution est le corrélatif des éléments de droit. Pourtant, nous pensons que Xenopol avait en vue une disposition écrite, à laquelle il a attribué un terme inadéquat, utilisé, du reste, à la fin du XIX -e siècle.

D'autre part, il y a des preuves évidentes, selon lesquelles l'Etat, à défaut du Droit – Loi, ne saurait fonctionner, alors que le Droit, en l'absence de l'Etat, a évolué librement, en préparant et en maintenant l'idée de l'Etat, voire, en préparant, plus d'une fois, les formes de celui-ci. On a déjà rappelé que, dès avant l'apparition de l'Etat, les éléments du Droit fonctionnaient.

Un autre exemple: durant la période d'après la retraite romaine de la Dacie, dans l'espace délivré, réuni à celui des Daces libres, l'organisation d'Etat n'a pu se refaire que beaucoup plus tard, dix siècles après. Pendant ce temps, le Droit a continué d'exister et de se structurer dans un système clair et reconnu dans *La Loi*

<sup>1</sup> Cf. Popa, V., Bejan, A., *Instituții politice și juridice românești*, Timișoara, Editura All, 1998, p. 21.

<sup>2</sup> Xenopol, A. D., *Istoria românilor din Dacia Traiană*, vol. 8, Iași, Editura Librăria Școalelor, 1896, p. 65.

<sup>3</sup> Apud Luca, Ilie, *Politologie*, Timișoara, Editura Hélicon, 1995, p. 46.

<sup>4</sup> Xenopol, A. D., *op. cit.*, p. 6.

*du Pays (Jus Valachicum)*, système qui se trouvera à la base de l'évolution de la société féodale, en terre roumaine.

Dans l'ouvrage *Institutions politiques et juridiques roumaines*, l'on apprécie que le système de droit coutumier, propre au peuple roumain, durant sa période d'ethnogenèse (concomitante à celle du peuple roumain) a constitué l'élément fondamental par quoi s'est fait le passage vers le droit féodal roumain, lequel co-existera ensuite, pendant quelque temps, avec les lois écrites<sup>1</sup>.

La constitution des Etats féodaux centralisés roumains, processus préfacé par l'existence de formations précédant l'Etat, comme *Les Pays*, les principautés et les voïvodats, ont eu pour base, avant tout, l'élément de droit: *La Loi du Pays*, promu et enrichi, par les collectivités territoriales dace - romaines, ancêtres de celles roumaines, ensuite celles roumaines; à preuve que les institutions des principautés agissaient dans l'esprit du «*Jus Valachorum*».

Cependant, elles ont évolué en étroit rapport avec une certaine autonomie locale et individuelle ethnique de la communauté roumaine, en se retrouvant dans le cadre de l'Etat féodal comme institutions caractéristiques des collectivités et des unions de collectivités, dans leur voie vers l'organisation d'Etat féodale.

Si, au Moyen Âge, le droit n'a pas pu être entièrement contrôlé par l'Etat, il a contribué, par contre, à son évolution. Bien que l'Etat fût féodal, il y a eu deux formes d'expression du droit, à savoir: l'une, celle féodale, qui servait les intérêts de cette classe-là, et une forme de droit rural, réminiscence des normes promues par la collectivité et reprises par la Loi du Pays. À la longue, les deux vont se fondre dans des normes uniques, contrôlées par l'Etat, mais seulement à l'époque moderne.

En abordant la question nationale des Roumains, Ioan Lupas considérait que celle-ci s'est édifiée sur sept facteurs historiques, entre lesquels le facteur juridique<sup>2</sup>. En développant cette problématique, l'historien de Cluj appréciait le facteur juridique comme étant, avant tout, représenté par le droit non écrit, la coutume, la loi vive, «*celle qui vit dans la conscience de tous...*», création originale, sensible aux influences et aux éléments d'unité. Mainte tradition, institution ancestrale roumaine se sont transmises par la voie du «*Droit roumain*» (*Jus Valachicum*), du droit coutumier<sup>3</sup>.

Les décennies précédant l'Union de 1859 ont préparé cet acte d'un point de vue juridique. Par exemple, Barbu Stirbei, le Prince de la Valachie, docteur en droit à Paris, affirmait que, dans l'enseignement juridique supérieur, les disciplines de droit public devaient assumer un rôle important «*afin d'alléger l'action de réorganisation et de modernisation de l'Etat national*<sup>14</sup>».

<sup>1</sup> Pour plus ample information, voir V. Popa, A. Bejan, *op. cit.*, p. 45.

<sup>2</sup> Les autres facteurs sont: géographique, ethnographique, religieux, national, traditionnel et moral; apud I. Toderaşcu, *op. cit.*, p. 11.

<sup>3</sup> *ibidem*, p. 13.

<sup>4</sup> *Istoria dreptului românesc*, Editura Academiei, vol. 2, Bucarest, 1984, p. 92.

En effet, les efforts et les recherches législatives précédant la création de l'Etat roumain moderne (1859-1862) sont plus qu'évidents. L'exemple le plus éloquent est constitué par le Règlement organique, conçu par les boyards roumains des deux principautés. Par cet acte normatif à valeur de Constitution, l'on envisageait l'uniformisation législative, étant ainsi créée une voie d'approche vers l'acte politique. Ce fut un exercice utile, lequel prépara l'acte de l'Union de 1859. Si la législation des deux pays eut suivi des voies différentes, l'acte de l'Union aurait été très difficile, sinon même annulé.

Certes, l'on ne saurait ignorer le rôle des facteurs politique et culturel, mais il n'en est pas moins vrai qu'une composante importante du processus de l'Union de 1859 fut constituée par le Droit<sup>1</sup>.

En guise de conclusion, l'on peut alléguer que ce furent les normes de droit qui stimulèrent la prise de conscience du facteur politique du moment opportun, propice à l'action en faveur de la construction de l'Etat. En même temps, l'élément juridique a été, dans l'histoire des Roumains, l'un des facteurs les plus durables: une permanence à résonances solides pour l'unité des Roumains.

### **Bibliographie:**

1. Luca, Ilie, *Politologie*, Timișoara, Editura Helicon, 1995.
2. Popa, V., Bejan, A., *Instituții politice și juridice românești*, București, Editura All, 1998.
3. Toderașcu, Ion, *Permanențe istorice medievale*, Iași, Editura Universității "Al. I. Cuza", 1994.
4. Tofan, Sergiu, *Știința politică*, Galați, Editura Zigotto, 1999.
5. Xenopol, A. D., *Istoria românilor din Dacia Traiană*, Iași, Editura Librăria Școalelor, 1896.
6. \*\*\* *Istoria dreptului românesc*, București, Editura Academiei, 1984.

---

<sup>1</sup> ibidem, p. 88.